



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

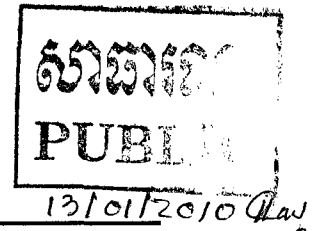
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត  
Office of the Co-Investigating Judges  
Bureau des co-juges d'instruction

Composé comme suit : M. le Juge YOU Bunleng  
M le Juge Marcel LEMONDE  
Date : 25 novembre 2009  
Langue : français, original en khmer et en anglais  
Classement : confidentiel

ឯកសារទទួលបាន  
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception): 03 / 11 / 2009  
ម៉ោង (Time/Heure): 9:30  
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun



Ordonnance relative à la demande d'adoption  
de certaines mesures de procédure

**Co-procureurs :**  
Mme CHEA Leang  
M. William SMITH

**Personnes mises en examen :**  
M. NUON Chea M. KHIEU Samphan  
M. IENG Sary M. KAING Guek Eav  
Mme IENG Thirith alias Duch

**Co-avocats des parties civiles :**  
Me NY Chandy Me Mahdev MOHAN  
Me LOR Chunthy Me Olivier BAHUGNE  
Me KONG Pisey Me David BLACKMAN  
Me HONG Kim Suon Me Martine JACQUIN  
Me YUNG Phanit Me Annie DELAHAIE  
Me KIM Mengkhy Me Fabienne TRUSSES-  
Me MOCH Sovannary NAPROUS  
Me SIN Soworn Me Patrick BAUDOIN  
Me Silke STUDZINSKY Me Lyma Thuy NGYEN  
Me Philippe CANONNE Me Marie GUIRAUD  
Me Elizabeth  
RABESANDRATANA  
Me Pierre-Olivier SUR

**Co-avocats de la Défense :**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Pouy Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SAR Sovan  
Me Jacques VERGÈS  
Me KAR Savuth  
Me François ROUX  
Me Marie-Paule CANIZARÈS

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Chlathum Chau, Dangko, Phnom Penh  
Boîte postale 71, Phnom Penh, Tél. : +(855) 023 219 814 ; Fax : +(855) 023 219 841

ឯកសារប្រតិបត្តិការត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ធ្វើការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 14 / 01 / 2010  
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN BADA

Nous, **You Bunleng** (ឃុំ ប៊ុនលេង) et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

**Vu** la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC ») ;

**Vu** l'instruction en cours à l'encontre de **NUON Chea ឆ្លាត ធីតា et consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949**, infractions visées aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ;

**Vu** les règles 39 4) a) et 66 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement ») ;

**Vu** la Demande d'adoption de certaines mesures de procédure, présentée par les co-avocats de Nuon Chea le 5 novembre 2009 (doc. n° D235) ;

**Vu** la *Defense Request for additional time at the end of the Investigation* [Demande de délai supplémentaire à la fin de l'instruction, présentée par la Défense], déposée par les co-avocats de IENG Thirith le 11 novembre 2009 (doc. n° D237) ;

**Vu** la *IENG Sary's Motion to Join NUON Chea's Request for adoption of certain procedural measures* [Demande de jonction avec la demande de Nuon Chea aux fins de l'adoption de certaines mesures de procédure, présentée par Ieng Sary], déposée par les co-avocats de IENG Sary le 12 novembre 2009 (doc. n° D235/1).

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES**

1. Le 5 novembre 2009, l'équipe de défense de Nuon Chea (la « Défense ») a, sur le fondement de la règle 66 du Règlement, déposé la Demande d'adoption de certaines mesures de procédure (la « Demande »), par laquelle elle a prié les co-juges d'instruction :

*« D'informer les parties dès que possible, et au moins **deux mois** avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction, de la date exacte à laquelle les co-juges d'instruction entendent déposer cet avis ;*

*De verser **tous** les nouveaux résultats de l'instruction au dossier au moins **deux mois** avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction. Un tel délai est indispensable afin de préserver la participation effective de la Défense à la procédure ;*

*De statuer sur toutes les demandes d'actes d'instruction pendantes au moins **deux mois** avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction. Un tel délai est indispensable afin de préserver la participation effective de la Défense à la procédure ;*

*De répondre à la présente demande dans un délai de deux semaines à compter de son dépôt. »<sup>1</sup>*

<sup>1</sup> Doc. n° D235, Demande d'adoption de certaines mesures de procédure, 5 novembre 2009, par. 58.

2. La Défense rappelle que, conformément au Règlement et à l'Accord de 2004, la personne mise en examen, Nuon Chea, a le droit de disposer du temps nécessaire pour organiser et préparer sa défense, et que « *la sécurité juridique et la transparence des procédures, entre autres, sont de la plus haute importance tout au long de la procédure* ».
3. Dans sa Demande, la Défense soutient que « *[c]e n'est que si ces mesures sont adoptées* » que la Défense pourra agir et s'organiser d'une manière qui permette de « *protéger le droit de Nuon Chea à bénéficier d'un procès équitable* ». En outre, la Défense expose certaines questions de procédure relatives aux actes d'instruction qui, à son avis, sont « *susceptible[s] de compromettre gravement* » les droits de son client.
4. Le 11 novembre, la Défense de Ieng Thirith a également déposé une demande portant sur la question de l'Avis de fin d'instruction, par laquelle elle déclare soutenir la Demande de Nuon Chea, tout en sollicitant un autre type de mesures :

*« La Défense demande aux co-juges d'instructions : i) d'informer les parties de la date exacte à laquelle ils communiqueront leur Avis ; ii) de verser au dossier, dès que possible, les informations récemment obtenues ; et iii) de proroger le délai de 15 jours prévu par la règle 66 1) du Règlement, afin de le porter à 45 jours. »* [Traduction non officielle].
5. Enfin, en s'associant à la Demande de Nuon Chea, la Défense de Ieng Sary a indiqué qu'elle « *adopt[ait] sans réserve tous les faits et arguments juridiques exposés par la Défense de Nuon Chea. La présente demande de jonction est nécessaire si l'on veut éviter toute injustice manifeste envers toutes les personnes mises en examen dans le cadre du dossier n° 002, ainsi qu'il est exposé dans la Demande.* » [Traduction non officielle].

## MOTIFS

6. La Demande de Nuon Chea, à laquelle s'est associée la Défense de Ieng Sary, prend la forme d'une proposition de modification du Règlement, sous l'apparence d'une demande d'actes d'instruction : les co-juges d'instruction sont priés d'informer les parties deux mois avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction de la date exacte à laquelle ils entendent déposer cet avis, période pendant laquelle aucun nouvel élément ne doit être versé au dossier, et de répondre à toutes les demandes d'actes d'instruction pendantes déposées par les parties avant de donner un tel « préavis ».
7. Les co-juges d'instruction estiment que ces questions sont traitées intégralement et sans ambiguïté par la règle 66 du Règlement, dont l'objet est précisément de définir la manière dont doit être notifié le fait que les co-juges d'instruction estiment que l'instruction est terminée, afin de permettre aux parties de présenter de nouvelles demandes d'actes d'instruction.
8. À cet égard, comme le souligne la Défense, les juges, en formation plénière, ont accepté de donner un cadre plus large à la règle 66 du Règlement que celui de la disposition correspondante du Code de procédure pénale cambodgien, afin de permettre à *toutes* les parties de présenter des écritures et ce, dans un souci

de promouvoir une meilleure égalité des armes que celle prévue par la procédure pénale cambodgienne en vigueur.

9. En outre, aucun élément de preuve supplémentaire ne peut être versé au dossier après que l'Avis de fin d'instruction a été communiqué. En réalité, si les co-juges d'instruction devaient décider que, bien qu'ils aient communiqué l'Avis de fin d'instruction, il s'avère nécessaire de verser au dossier d'autres pièces à charge ou à décharge, ils devraient alors présenter un nouvel Avis de fin d'instruction.
10. S'agissant de la demande qui nous est faite de statuer sur toutes les demandes d'actes d'instruction pendantes avant la communication de l'Avis de fin d'instruction, nous rappelons que le Règlement prévoit spécifiquement que les « précédentes demandes d'actes d'instruction sur lesquelles les co-juges d'instruction n'ont pas encore statué » peuvent être tranchées, au plus tard, en même temps que les nouvelles demandes d'actes d'instruction déposées durant les 15 jours suivant la communication de l'Avis de fin d'instruction.
11. Bien évidemment, chaque décision doit être rendue dès que possible, et les co-juges d'instruction réitèrent que, dans un souci d'efficacité de la procédure, ils s'efforcent autant que possible de répondre à toutes les demandes pendantes sans attendre la fin de l'instruction<sup>2</sup>. Toutefois, dans certains cas, pour apprécier la nécessité de conduire certains actes d'instruction spécifiques demandés, il y a lieu d'aller jusqu'au bout de l'examen de toutes les autres sources d'information ou voies d'instruction, ce qui explique qu'une telle décision ne peut être rendue prématurément.
12. En outre, il convient de rappeler qu'afin de garantir les droits des parties du mieux que possible, les co-juges d'instruction les ont déjà informées, en mai 2009, aussi précisément qu'ils le pouvaient, de la date à laquelle ils prévoient de clore l'instruction, à savoir d'ici la fin de l'année. Ils ont d'ailleurs confirmé cet objectif un certain nombre de fois, la dernière étant à l'occasion du communiqué de presse du Bureau des co-juges d'instruction le jeudi 5 novembre 2009.
13. Par conséquent, les co-juges d'instruction ne trouvent, dans les dispositions du Règlement concernant l'Avis de fin d'instruction, aucune lacune de nature à nourrir des doutes quant au respect du droit du mis en examen de participer de manière efficace à la procédure et, partant, à justifier les mesures demandées.
14. En particulier, le délai imparti pour faire appel de toute décision rendue par les co-juges d'instruction dans le cadre de la règle 66 du Règlement est le même que le délai applicable aux pourvois formés contre toutes les autres décisions

---

<sup>2</sup> Doc. n° D221/1, **Réponse des co-juges d'instruction à la lettre des co-avocats de NUON Chea sur le manque de confiance dans l'instruction**, 27 octobre 2009, ERN 00398108-00398111, p. 3 ; des réponses à un certain nombre de demandes d'actes d'instruction pendantes ont été déposées récemment : Doc. n° D214/2, *CIJ' Response to the Ieng Sary's Lawyers 7th Request for Investigative Actions*, 19 octobre 2009, ERN 00390071-00390072 ; Doc. n° D218/2, *CIJ' Response to the Ieng Sary's Lawyers 8th Request for Investigative Actions*, 21 octobre 2009, ERN 00391841-00391842 ; Doc. n° D130/11/2, *CIJ' Response to NUON Chea's Lawyers' 15th Request for Investigative Actions and Related Letters from IENG Sary's Lawyers*, 30 octobre 2009, ERN 00398434-00398436 ; Doc. n° D140/6, *CIJ' Response to IENG Sary's Lawyers on Request for Information Regarding Cambodian Demographic Expert*, 5 novembre 2009, ERN 00398789-00398790, et Doc. n° D194/2 **Ordonnance sur demande de transcription**, 5 novembre 2009, ERN 00398886-00398889.

des co-juges d'instruction, et il ne saurait donc être considéré comme inéquitable pour la Défense en l'espèce.

15. S'agissant de la question – soulevée notamment par la Défense de Ieng Thirith – de savoir si le délai de 15 jours prévu par le Règlement est suffisant, au vu des circonstances de l'espèce et du besoin de traductions, les co-juges d'instruction font remarquer que ce délai correspond à celui qui est prescrit par l'article 246 du Code de procédure pénale cambodgien, lorsque les personnes mises en examen sont placées en détention provisoire. Le fait que ce délai soit plus court lorsque le mis en examen est placé en détention témoigne précisément de l'intention du législateur de faire en sorte que la phase de l'instruction soit menée à son terme sans retard excessif dans pareils cas.
16. Toutefois, les co-juges d'instruction reconnaissent que l'on peut établir une distinction entre la situation aux CETC et ce qui prévaut dans le cadre du déroulement normal de la procédure pénale devant les juridictions cambodgiennes, en raison de l'ampleur de l'instruction en l'espèce et du fait que les personnes mises en examen sont autorisées à formuler des demandes, en plus de celles soumises par les co-procureurs. En l'absence d'indication claire dans la procédure cambodgienne, les co-juges d'instruction estiment, dès lors, qu'il existe des raisons suffisantes pour modifier le délai applicable en l'espèce, en application de la règle 39 4) b) du Règlement et ce, afin d'établir un équilibre approprié entre le droit à un procès rapide et l'exercice effectif du droit des parties à présenter de nouvelles demandes d'actes d'instruction.

**PAR CES MOTIFS, LES CO-JUGES D'INSTRUCTION :**

- **Rejettent** la Demande d'adoption de mesures de procédure supplémentaires présentée par Nuon Chea; et
- **Décident** de reconnaître la validité des nouvelles demandes d'actes d'instruction qui seront déposées par les parties après l'expiration du délai de quinze (15) jours prescrit par la règle 66 1) du Règlement, à condition que ces demandes soient déposées dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'Avis de fin d'instruction par les co-juges d'instruction en application de cette même règle.

Fait à Phnom Penh, le 25 novembre 2009

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Co- Investigating Judges**

**Co-juges d'instruction**